



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Affaire suivie par :

Sylvie CHAMPOUGNY

05.55.44.19.36

sylvie.champougny@haute-vienne.gouv.fr

Limoges, le **20 NOV. 2025**

Le préfet

à

Monsieur le responsable de l'UiD de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne

DREAL Nouvelle-Aquitaine

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>- Copie de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ pour son établissement de Saint-Priest-Taurion</p>	1	Transmis pour attribution

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

Delphine DOMINGUEZ



**Arrêté DL/BPEUP n° 2025-110 du 18 NOV. 2025**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ**  
**pour son établissement de Saint-Priest-Taurion**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion ;

**Vu** la dernière révision de l'étude de dangers établie le 22 juillet 2022, et les compléments apportés dans le courriel du 17 avril 2025 ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé le 23 septembre 2024 par l'exploitant relatif à l'accès du site aux tracteurs motorisés GNL (Gaz Naturel Liquéfié) et aux citernes routières équipées de soupapes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 octobre 2025 ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

**Considérant** qu'au regard du dossier de « porter à connaissance » du 23 septembre 2024 susvisé, il est nécessaire de préciser des prescriptions complémentaires pour limiter la plage haute des pressions de tarage et du produit « pression \* capacité de la citerne » ainsi que les mesures de maîtrise des risques pour limiter les effets en cas d'ouverture sur sollicitation de la soupape ;

**Considérant** que ces dispositions sont nécessaires pour rester dans l'épure des études de dangers spécifiques et génériques réalisées ainsi que pour confirmer l'acceptabilité du risque tel que reprise par la direction générale de la prévention des risques dans son courrier d'avril 2021 susvisé ;

**Considérant** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Article premier - Portée de l'arrêté

La SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS20031, 92914 PARIS La Défense CEDEX, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement relais-vrac des Bardys à Saint-Priest-Taurion.

### Article 2 - Dispositions antérieures

Outre les articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12 et les annexes 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2018 qui sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2018 susvisé sont maintenues et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 3 - Tableau de classement

Les installations de la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ de Saint-Priest-Taurion sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(1)</sup>
1414-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	1 poste déchargement camion-citerne 2 postes de chargement camion-citerne	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(n)</sup>
4718-1-a	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. <i>Pour le stockage en récipients à pression transportables :</i></p> <p>a. <i>Supérieure ou égale à 35 t</i></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.</p>	A SH

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime <sup>(1)</sup>
4718-2a	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p><b>2. Pour les autres installations :</b></p> <p><b>a. Supérieure ou égale à 50 t</b></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en ANNEXE 1 du présent arrêté.</p>	A SH

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4718.

#### **Article 4 : Étude de dangers**

##### **4-1 – Dispositions générales**

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 22 juillet 2022.

Les installations de la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

#### **4-2 - Réexamen quinquennal**

Au plus tard le 17 avril 2030, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la direction générale de la prévention des risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **5-1 - Liste des MMR**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### **5-2 - Description des MMR**

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend à minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;

- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

### **5-3 - Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR**

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Q10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Q20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

#### **5-4 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques**

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine, cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

#### **5-5 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

### **Article 6 - Dispositions particulières relatives à la sphère de propane**

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2018 sont complétées par les dispositions suivantes.

Est concernée par le présent article, la sphère de propane, pour laquelle l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique du défaut métallurgique.

La sphère de propane est clairement identifiée et désignée par l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont mises en place pour :

- s'assurer que la sphère de propane fonctionne dans la gamme de paramètres pour laquelle celle-ci a été conçue (température, pression, fluide, etc.) ;
- contrôler que les spécificités de la sphère de propane permettent la fonction de confinement et que les organes de sécurité sont correctement maintenus dans le temps à travers un plan de suivi précisant les moyens mis en place.

Ce plan de suivi fait apparaître une durée de vie de la sphère de propane, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

L'exploitant est en mesure de justifier la durée de vie retenue de la sphère de propane.

#### **Article 7 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses équipés de soupapes – zone d'attente et de stationnement**

##### **7-1 - Dispositions existantes**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2018 sont complétées par les dispositions suivantes.

##### **7-2 - Caractéristiques des citernes mobiles autorisées sur site**

Les citernes mobiles munies de soupapes de sécurité, pour des opérations de chargement / de déchargement de GPL, peuvent être admises sur site (y compris d'une capacité supérieure à 57 m<sup>3</sup>) dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées de soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bar relatifs) par le volume de la citerne (en m<sup>3</sup>) reste inférieur ou égal à 1 425 bar.m<sup>3</sup>.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignant l'ensemble des citernes mobiles admises sur site pour des opérations de mouvement de GPL et est en mesure de justifier que les critères supra sont respectés.

**Les citernes mobiles dépourvues de soupapes d'une capacité supérieure à 57 m<sup>3</sup> ne sont pas autorisées d'être admises sur site.**

Les camions-citernes transportant du GPL avec une propulsion au GNL (gaz naturel liquéfié) ou GNC (gaz naturel comprimé) sont autorisés à rentrer sur le site.

##### **7-3 - Procédures et formation du personnel**

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

##### **7-4 - Opération de chargement et déchargement des camions-citernes en libre service sous la surveillance directe ou indirecte de l'exploitant**

A minima dès l'entrée sur site des camions-citernes, ceux-ci font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux par les chauffeurs.

Des contrôles périodiques définis dans des procédures et consignes comprennent notamment :

- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...).

Pour les opérations de chargement et déchargement sur site :

- la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023 ;
- la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m<sup>3</sup> et munies de soupapes.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée) ;
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne mobile lors de l'opération de chargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

La présence physique sur site de l'exploitant ou du personnel de l'exploitant est obligatoire sur toute la durée des phases de chargement et de déchargement des camions.

**Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut avoir lieu sans la présence de personnel PRIMAGAZ sur site et les chauffeurs de camions ne peuvent pas accéder au site en l'absence de ce même personnel.**

#### **7-5 - Zones de stationnement**

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

#### **7-6 - Zone d'attente, de chargement / déchargement et de stationnement des véhicules transportant des GPL**

Les zones d'attente et de stationnement des véhicules transportant des GPL sont clairement définies et repérées sur le plan joint en annexe 2.

Les zones de chargement et déchargement sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes entraînant, en cas de déclenchement, la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant.

Les citernes peuvent être atteintes par un dispositif fixe d'extinction.

Les citernes sont dans un espace clôturé.

La distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe.

L'accès à la zone est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

#### **7-7 - Camions citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### **Article 8 - Risques de chocs mécaniques**

#### **8-1 - Protection contre les chocs**

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique<sup>1</sup> de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

#### **8-2 - Grutage**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont vidangées préalablement à son déploiement. Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

---

<sup>1</sup> Ce traitement spécifique consiste à exclure l'événement initiateur « agression mécanique ».

## **Article 9 - Risques naturels**

### **9-1 - Séisme**

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

### **9-2 - Foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **9-3 - Neige et vent**

L'exploitant dispose des éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

## **Article 10 - Plan d'Opération Interne (POI)**

### **10-1 - Dispositions générales**

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incitant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnel et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du commandant des opérations de secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou

au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le préfet, le maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

#### **10-2 - Mise à jour du POI**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

#### **Article 11 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

#### **Article 12 - Maîtrise des accès**

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du site sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

#### **Article 13 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest-Taurion et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Priest-Taurion.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. Les annexes sont communicables uniquement sur demande écrite.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif, 2 cours Bugeaud à Limoges dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la maire de Saint-Priest-Taurion, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ.

Limoges, le 18 NOV. 2025

Le préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Laurent MONBRUN

à l'arrête du 18 NOV. 2025

LE PREFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

ANNEXES COMMUNICABLES UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE

APRÈS OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES ÉVENTUELLES

(instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 et avis n°20200022 de la CADA du 20 février 2020)

ANNEXE 1	Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement
ANNEXE 2	Plan des zones